LE RÔLE DE L’AVOCAT (2)

Son statut

Ayant bénéficié d'une formation hautement qualifiée, votre Avocat exerce sa mission sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Tenu au respect absolu du secret professionnel, il vous assiste au cours de sa mission et dans toutes les étapes de la procédure contentieuse et conduit à son terme l'affaire que vous lui avez confiée.

Ses Missions Conseiller / Accompagnement juridique (formalités)

Il peut également conseiller ses clients sur les problèmes juridiques qu’ils rencontrent, et cela, avant le procès voire même en dehors de tout contentieux. Il peut, par exemple, en cas d’accidents et de blessures, informer sur les recours existants ou dans le cadre de dégâts causés sur des biens, évaluer l’indemnité subie ou en faire assurer le paiement. Cette fonction de conseiller a tendance à prendre une place de plus en plus grande aujourd’hui.

Négocier / Médiation

A l'occasion de tout différend susceptible de recevoir une solution amiable, votre Avocat peut, avec votre accord, prendre l'initiative d'une négociation afin d'assurer la meilleure défense de vos intérêts.

Plaider / Défendre

Lorsque seule une solution contentieuse est envisageable, votre Avocat vous représente et plaide, tant en première instance qu'en appel, devant toutes les juridictions de l'Ordre Judiciaire (tribunaux d'instance et de grande instance, tribunaux de commerce, conseils des prud'hommes, cours d'appel ... ), devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ainsi que devant tous les organismes juridictionnels (commissions paritaires et administratives, conseils de discipline…

Éclairage juridique / Vous conseiller…

Concurrence, évolution et inflation législative, mutations économiques et sociales... seul un partenaire juridique de haut niveau, tenu au secret professionnel, peut vous aider à relever les nombreux défis auxquels vous serez confrontés.

Éventuellement assisté par un réseau de correspondants spécialisés,

Déterminer la faisabilité de vos projets dans le strict respect de la réglementation, dans tous les domaines du droit (droit des affaires, droit social, droit fiscal, droit de la famille, droit des transports, droit de l'environnement....

Rédiger

Rédacteur d'actes pour la mise en forme juridique de tous vos projets : contrats, contrats de travail, constitution de sociétés, baux civils et commerciaux, ventes...

A QUOI SERT LE DROIT

« J’AI LE DROIT ! »

Cette expression est souvent employée. Et pourquoi a-t-on le droit ?

Bien sûr, en application de la Loi qui crée les droits de chacun. Ainsi, l’usage de cette formule « J’ai le droit » est une reconnaissance de l’existence de la Loi et de son application.

POURQUOI LA LOI ?

Tout simplement pour pouvoir vivre ensemble. Si les droits de chacun par rapport aux autres ne sont pas déterminés, c’est le chaos, le chacun pour soi, la guerre entre nous… donc, la mort de toute communauté.

Par exemple : Si la circulation des automobiles n’était pas imposée à droite de la chaussée, si une priorité aux croisements n’était pas fixée, si les conditions de stationnement n’étaient pas déterminées, la circulation ne serait pas possible !

Si le football pouvait se jouer sans règles et sans arbitre, marquer un but n’aurait aucun sens !

Si la loi ne précisait pas que votre habitation ou que ce qui vous appartient vous est réservé, tout le monde pourrait venir y habiter ou prendre tes affaires sans te demander votre avis.

!  Des droits et des devoirs

La liberté, c'est la possibilité pour une personne de faire tout ce qu'elle veut, où et quand elle le veut, de la manière qu'elle le souhaite. Dans la réalité de la vie en société, cette définition est difficilement applicable : on dit que "la liberté des uns s’arrêtent là où commence celle des autres" ; c'est-à-dire que la liberté doit respecter les droits des autres. Les libertés sont donc organisées par le droit et protégées par la justice.

C'est le rôle de la loi d'organiser les droits de chacun afin qu'ils n'empiètent pas les uns sur les autres. Et celui de la justice de veiller au respect de la loi. Elle s'occupe de questions graves et change la vie des gens, parfois durablement. Pour organiser la vie en société, la France a fait le choix d'une règle écrite, c'est la loi. Tout le monde se doit de la respecter ; si quelqu'un enfreint la règle, la justice intervient. C'est comme cela que la paix sociale est rétablie !

Par exemple :

L’automobiliste qui n’a pas marqué l’arrêt à un feu rouge doit payer une contravention et on lui retire des points sur son permis / Le joueur de football qui se montre violent contre un adversaire peut recevoir un carton rouge / Le voleur commet un délit et sera puni par le Tribunal correctionnel d’une peine de prison et d’une amende

« NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI »

Évidemment, il est impossible de connaître toutes les lois.

Cette formule signifie que l’on a tous une conscience innée de la justice, de ce qui est permis et interdit. On ne peut donc pas dire au juge « qu’on ne savait pas que c’était interdit ». Toutefois, le juge appréciera le niveau de conscience de l’auteur de l’infraction.

LA LOI : CIMENT DE LA DEMOCRATIE

Dans un régime autoritaire, la Loi est imposée de force par un parti ou une personne qui se trouve au pouvoir (par exemple : le régime nazi, Dasht).

Dans une démocratie, la Loi est votée par les représentants que les citoyens ont élus (députés et sénateurs). Ces représentants, lorsqu’ils votent une loi, veillent à respecter une série de droits fondamentaux des citoyens, énoncés notamment dans la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : la liberté, la sécurité, la propriété, le travail, le logement, la santé…

À QUOI SERT LE DROIT (4)

Le Droit dans la société

Chaque cas pratique concernant le droit peut être tiré d'une scène de la vie de tous les jours au cours de laquelle une situation juridique ou un conflit intervient entre des personnages.

Pour régler cette situation ou ce conflit, ils vont présenter leurs arguments, jusqu’à aller avec leurs avocats devant le juge.

Illustration par quelques exemples : Le bizutage La vie privée sur internet Le travail illégal Téléchargement sur internet

Le bizutage

Le Cas :

Bertrand, âgé de 15 ans, a fait sa rentrée scolaire en classe de seconde, dans le lycée " LE BAHUT ". Pour marquer ce passage au lycée, l'association des élèves de première décident de " bizuter " ceux de seconde. Ils leur imposent de se promener nus dans la cantine. Pierre est soumis à cette humiliation.

Par la suite, certains élèves de

Première continuent à prendre Pierre pour leur " souffre-douleur ", se moquant de lui et allant jusqu'à lui donner des coups violents. Pierre, n'en pouvant plus, décide d'aller voir le médecin scolaire, craque et se confie à lui. Celui-ci prévient l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'inspecteur d'académie et le proviseur du lycée. Le lendemain, Pierre refuse de retourner à l'école et explique à ses parents la situation.

Ses parents sont étonnés de ne pas

Avoir entendu parler de bizutage dans l'enceinte du lycée et estiment qu'il y a eu un manque de surveillance de la part des enseignants.

!  Les problèmes de droit :

Qui est responsable du bizutage ?

Qui est responsable des coups portés à Pierre ?

Qui est responsable de la divulgation des maltraitances ?

!  Les arguments des demandeurs :

Selon les parents de Bertrand,

L'association des élèves de première, le lycée, les instituteurs et les parents sont responsables :

Concernant le bizutage : La loi définit le bizutage comme le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire (article 225-16-1du code pénal).

Les parents de Bertrand demandent que la responsabilité de l'association des élèves de première et du lycée soit retenue en ce qui concerne le bizutage.

Concernant les coups portés à Bertrand : Selon la loi, les professeurs sont responsables des dommages causés par leurs élèves tant qu'ils sont sous leur surveillance (article 1384 alinéa 6 du Code civil). Ainsi, selon ses parents, si Bertrand a subi les violences de certains élèves, c'est qu'il y a eu un défaut de surveillance de la part des enseignants.

Les parents des élèves qui ont bizuté Bertrand sont aussi responsables de l'éducation de leur enfant. S'il est violent, ses parents doivent assumer les conséquences de ses actes (article 1384 alinéa 4 du Code civil)

!  Les arguments des défendeurs :

Selon l'établissement scolaire,

Concernant le bizutage : Le proviseur du lycée avait pris des mesures disciplinaires à l'encontre des organisateurs du bizutage. Selon lui, l'association des élèves de première est la seule responsable.

Il estime aussi que le médecin a violé le principe du secret médical auquel il est tenu en prévenant l'inspecteur de l'ASE, l'inspecteur d'académie et lui-même. Sa responsabilité doit donc être mise en cause aussi.

Selon les parents des élèves fautifs et les enseignants,

Concernant les coups portés à Bertrand : Les parents comme les enseignants soutiennent qu'ils n'ont pu empêcher les faits. En effet, les parents des élèves fautifs n'avaient pas à ce moment la garde et donc le devoir de surveillance envers leurs enfants. C'était aux enseignants du lycée de s'en charger.

Les enseignants estiment qu'ils n'ont commis aucune négligence dans leur devoir de surveillance et qu'ils n'ont pu empêcher le dommage puisqu'ils n'ont rien vu. Ainsi, ils ne peuvent être tenus pour responsables (article 1384 alinéas 6 et 7 du Code civil).

!  La solution des juges :

Concernant le bizutage :

Le bizutage est un délit (articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal). Il est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Les responsables des établissements scolaires doivent avertir immédiatement le procureur de la République, même en l'absence de dépôt de plainte. Ils doivent également engager des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs de bizutage mais aussi à l'égard des personnels qui se seraient abstenus de toute intervention.

Le proviseur n'a fait que très partiellement son devoir de poursuites et de dénonciation. La responsabilité du lycée doit être engagée.

L'association des élèves de Première est responsable. La responsabilité personnelle de ses dirigeants pourra aussi être retenue.

Concernant la violation du secret médical :

En France, il existe un double système de protection des mineurs. Ces deux systèmes travaillent en collaboration :

Le système administratif (les présidents de conseils généraux par l'intermédiaire de leur service d'aide sociale à l'enfance ou "ASE").

Le système judiciaire (procureur de la République et juges pour enfants).

" Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique le médecin doit, sauf circonstances particulières, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives "( Décret 95-1000 du 6/09/1995 portant Code de déontologie médicale et art. 226-14 du code pénal) ou " avec l'accord de la victime, il doit porter à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toutes natures ont été commises. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues au présent article ". (Art.226-14 du code pénal).

Il n'existe pas de secret entre le médecin et son patient lorsque celui-ci lui demande d'attester de la réalité de faits, notamment de violence, commis par un tiers, preuve qu'il ne peut rapporter qu'au moyen de constatations médicales (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 8 mars 2000)

Le médecin scolaire ne peut donc être sanctionné pour violation du secret médical. D'autant plus

Que Pierre voulait dénoncer ces maltraitances.

LE BIZUTAGE (6)

!  La solution des juges (2) :

\* Concernant les coups portés à Bertrand :

Par rapport aux parents :

Même si l'enfant se trouvait au moment des faits dans un établissement scolaire, les parents restent responsables dès lors que leur enfant a commis un acte qui a causé directement le dommage invoqué par la victime (Assemblée Plénière, 9 mai 1984, Fullenwarth).

Ils doivent dédommager les victimes des dommages causés par leur enfant. Ils ne peuvent se dégager de cette responsabilité qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime (Cour de Cassation, 19 février 1997, Mr X c/. Mr Domingues et autres).

Les parents des adolescents sont donc tenus de réparer le dommage causé à Pierre.

Par rapport aux enseignants :

Si les enseignants chargés de la surveillance des élèves avaient laissé dégénérer une bousculade entre Pierre et les élèves de première, ils seraient fautifs. (Cour de Cassation, Civ.2è, 29 janvier 1997). Comme ils n'ont rien vu, ils n'ont pas commis de faute.

Il faudrait que les parents de Pierre rapportent la preuve que les enseignants ont commis une faute (par exemple : avoir quitté son poste de surveillance sans prévenir sa hiérarchie, avoir surpris une conversation entre les élèves décrivant les faits sans intervenir...).

Comme aucune faute n'est relevée, les enseignants ne sont pas responsables du dommage causé à Pierre.

LA VIE PRIVEE SUR INTERNET

Par le biais d’Internet et de réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter, je peux savoir tout sur tout le monde.

Comme dans un village ou une cité… et ses conséquences : rumeurs, violation de l’intimité, diffamations…Est-ce un danger ?

La vie privée, est-elle protégée par la loi ? Comment ? Quelles précautions doit-on prendre pour protéger sa vie privée mais aussi celle des autres ?

La vie privée, c’est la sphère d’intimité de chacun, ce qui ne regarde personne d’autre que soi et ses proches, comme son image et sa voix, ses choix dans sa vie familiale, sentimentale et conjugale, ou ses croyances, ses opinions…

La loi en a fait un droit : le droit au respect de la vie privée. Il porte sur deux aspects : - la liberté de chacun à mener sa vie comme il l’entend, la préservation de sa vie privée, c’est-à-dire son secret : cela signifie que j’ai le droit de m’opposer à une révélation sur ma vie privée.

Quelques exemples : il y a atteinte à la vie privée en cas de : violation de domicile, violation des correspondances, captation des paroles ou de l’image d’une personne sans son consentement, diffusion de cet enregistrement sans son consentement.

Une grande polémique avait agité Facebook car le site avait adopté une nouvelle politique prévoyant de pouvoir conserver, pour une période illimitée, toutes les données personnelles de ses utilisateurs, sans que ces derniers puissent les faire supprimer. Le responsable du site a alors fait marche arrière, sous la pression des utilisateurs. Le réseau social le plus utilisé au monde a ensuite opté pour une politique beaucoup plus stricte de diffusion des données personnelles.

!  COMMENT LA LOI PROTEGE-T-ELLE LA VIE PRIVEE ?

Les règles applicables à tous :

Le texte de loi français de référence : l’article 9 du code civil qui prévoit expressément que « chacun a droit au respect de sa vie privée »

L’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme (1950) affirme également le droit au respect de la vie privée des citoyens des États membres.

En 1978, les politiques ont pris conscience du danger que pouvait représenter l’informatique sur les droits des citoyens dans le cadre du respect de leur vie privée et ont adopté la loi relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle a notamment été modifiée en 2004 pour prendre en compte les exigences européennes.

Cette loi affirme que : « l’informatique doit être au service de chaque citoyen » et qu’elle « ne doit porter atteinte ni à l’identité humaine, ni aux droits de l’homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Elle reconnaît à chaque citoyen le droit d’accéder aux informations nominatives le concernant, le droit d’en obtenir la rectification en cas d’erreur et le droit d’opposition pour motif légitime.

La loi de 1978 confie le contrôle de son application à un organisme indépendant : la CNIL (Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés). Les atteintes à cette loi sont également sanctionnées pénalement.

Une loi de 2010 visant à mieux garantir la protection des données personnelles à l'heure du numérique vient compléter cette loi de 1978.

L'Europe a aussi fait de la protection des données personnelles un de ses objectifs majeurs.

Depuis 1995, plusieurs textes, appelés directives, protègent la diffusion et la conservation des données personnelles au niveau européen.

Il existe également des règles spécifiques aux mineurs

QUE PEUT-IL SE PASSER SI ON NE FAIT PAS ATTENTION ?

Les informations que nous avons communiquées sur notre vie privée peuvent tomber entre de mauvaises mains, voire se retourner contre nous.

Dans une dictature : le dictateur détient tous les pouvoirs. Il cherche à entièrement contrôler le pays dans son seul intérêt ou celui de son parti. Les gens ont perdu leur liberté. C’est la raison pour laquelle le régime est très attaché à connaître précisément les éléments de la vie privée des personnes, afin de réprimer toute opposition. (V pour Vendetta)

Dans une démocratie : l’intervention de l’autorité publique dans la vie privée est légitime lorsqu’elle est prévue par la loi et quand elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d’autrui. Elle est donc encadrée.

Dans une société marchande : les entreprises commerciales cherchent à avoir le maximum d’informations sur la vie privée des personnes afin de mieux repérer leur clientèle cible. Est-ce que c’est pour mieux répondre à nos besoins ou s’agit-il plutôt de mieux savoir comment nous faire acheter leur produit, dont nous n’avons pas forcément besoin ? (GOOGLE LINKEDIN AMAZON…)

Dans une société connectée sur Internet : les individus eux-mêmes vont repousser les limites de leur intimité en divulguant des informations relatives à leur vie privée sur la toile.

On peut laisser des informations de manière volontaire (en s’inscrivant sur un site) mais aussi de manière involontaire (le site sur lequel nous surfons laisse des cookies qui s’installent sur notre ordinateur et analyse notre comportement sur le site : nos préférences…).

Il devient alors d’autant plus difficile de contrôler qui a accès à nos informations que nous ne maîtrisons pas l’efficacité des moyens techniques mis en œuvre par les sites pour protéger la confidentialité de nos informations.

Nos propos peuvent alors être déformés : et voilà qu’untel a dit à un autre que j’avais dit quelque chose sur quelqu’un, alors que c’est faux… et tout ça, à vitesse grand V… grâce à la diffusion sur Internet.

Nos informations peuvent être utilisées contre nous : Et voilà que je me retrouve en photo sur la toile, prise en fin de soirée arrosée, pas mon meilleur profil… Conséquence : mon futur employeur décide de ne pas me recruter au poste de travail que je convoitais tant parce qu’il a eu la curiosité d’aller regarder mon profil sur des réseaux sociaux Ou bien, quelqu’un a usurpé mon identité et je me retrouve fiché à la Banque de France ou sur tout autre fichier informatisé de la Police, par exemple.

COMMENT SE PROTEGER ?

Règle commune à tous les sites :

Se renseigner sur les conditions de protection de la vie privée avant de s’inscrire ou surfer sur un site ou acheter sur Internet. Pour cela, vérifier si le site propose une « charte de confidentialité » ou une « politique de protection de la vie privée ». Elles sont souvent en bas de la page d’accueil du site.

Même si c’est parfois écrit en anglais, ces documents sont importants car ils permettent aux sites de se dégager de leur responsabilité. Ils doivent notamment indiquer s’ils entendent vendre ou louer tes données à des tiers. Conseil : si vous avez un doute, renseigne-toi auprès des professionnels, comme la CNIL.

Règles relatives aux sites communautaires :

Règle n° 1 : configurer les paramètres de confidentialité.

Si vous vous inscrivez sur un site communautaire (un site sur lequel vous partagez des informations avec d’autres), ces sites proposent souvent de configurer les paramètres de la confidentialité des données et de préciser qui aura accès à vos informations. Conseil : Prendre le temps de les lire et de les mettre en place avant toute divulgation sur vous. Parlez-en à vos amis pour savoir ce qu’ils ont fait pour leur propre profil.

Règle n° 2 : ne pas partager son mot de passe avec vos amis.

Règle n° 3 : enfin, ne pas divulguer trop d’informations à caractère personnel sur Internet. Aucune loi ne réprime le fait de divulguer sa propre vie privée. Alors c’est à vous de faire attention.

Comme l’a dit Barack Obama à des élèves d’un lycée : « attention à ce que vous postez sur Facebook, cela pourrait se retourner contre vous tôt ou tard… Quoi que vous fassiez, on vous le ressortira à un moment ou à un autre de votre vie ».

Règles relatives aux sites commerciaux :

Règle n° 1 : privilégier les adresses e-mail jetables lorsqu’on laisse son adresse mail sur un site.

Règle n° 2 : vérifier que le site vous propose si vous êtes d’accord pour qu’il cède les données te concernant à ses partenaires (soit en cliquant, soit par le biais d’une case à cocher)

VOS RECOURS ?

Vous pouvez obtenir des dommages et intérêts en réparation de votre préjudice, voire la condamnation pénale de celui qui a porté atteinte à ta vie privée, dans les cas les plus graves (mise en ligne de ton image, de l’enregistrement de votre voix, sans votre consentement).

1°) – La réparation du préjudice subi et la cessation du trouble :

L’article 9 du Code civil, alinéa 2, prévoit que : « les juges peuvent, sans préjudicier de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s’il y a urgence, être ordonnées en référé ». Le tribunal de grande instance de votre domicile pourra ordonner, notamment en cas d’urgence, le retrait des éléments portant atteinte à l’intimité de ta vie privée.

2°) – Il existe également des sanctions pénales :

Les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal prévoient : « un an d’emprisonnement et 45.000 Euros d’amende lorsqu’on porte volontairement, au moyen d’un procédé quelconque, atteinte à l’intimité de la vie privée d’autrui : 1° en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de la personne, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l’image d’une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vue et au su des intéressés sans qu’ils s’y soient opposés, alors qu’ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Dans tous les cas, il conviendra d’adresser une mise en demeure à celui qui a porté atteinte à votre vie privée, ainsi qu’à l’hébergeur du site sur lequel on a porté atteinte à votre vie privée.

Garder précieusement les preuves.

OU SE RENSEIGNER ?

La CNIL (Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés) est une institution indépendante chargée de veiller au respect de l’identité humaine, de la vie privée et des libertés dans un mode numérique. Le site gouvernemental www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action

LE TRAVAIL ILLEGAL OU DISSIMULE, LE CAS :

Mister WHITE propose un travail 3 soirs par semaine à Jesse près de chez lui. Il serait payé sans être déclaré. Quels sont les risques pour lui et pour l’employeur Mister WHITE ? en cas d’accident, le salarié ne sera pas couvert par le régime d’assurance maladie : il devra donc payer tous les frais médicaux, qui peuvent être très élevés - il ne dispose pas des garanties qu’offre le code du travail en terme de salaire minimum, de temps de travail, de conditions de travail le salarié ne cotise pas pour sa retraite : l’employeur commet un délit. Quelles sont les sanctions concernant l’employeur ? une peine pouvant aller jusqu’à 3 ans de prison et 45 000 € d’amende, des peines complémentaires comme l’interdiction d’exercer son activité, la confiscation de ses outils, de son stock… le paiement d’indemnités au salarié : paiement des heures non payées ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi ; si le salarié a été licencié ou a démissionné, le montant de l’indemnité s’élève à 6 mois de salaire si l’employeur est une société, les peines sont plus importantes : 225 000 € d’amende et des peines complémentaires comme la fermeture définitive ou provisoire de l’établissement concerné…

En principe, le salarié ne peut pas être poursuivi pour travail dissimulé mais il peut quand même parfois en subir les conséquences : sanction pénale pour fraude aux prestations lorsque le salarié cumulait par exemple les allocations chômage et le revenu tiré de son activité non déclarée, absence de réparation liée à une perte de salaire suite à un accident dès lors que ce salaire n’était pas déclaré

LE TRAVAIL ILLEGAL OU DISSIMULE (2)

Comment les services de l’État peuvent-ils savoir qu’un patron emploie un salarié sans l’avoir déclaré ?

Souvent, c’est à l’occasion du contrôle de l’entreprise par un inspecteur du travail ou un contrôleur fiscal que l’infraction est révélée aussi, en cas de recoupement d’informations entre les différents services : URSAFF, Impôts, Assedic…

En matière de droit du travail, vous pouvez vous renseigner sur vos droits auprès d’un avocat (éventuellement aux consultations gratuites dans les Palais de Justice ou en Mairie) ou vous adresser à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (voir les coordonnées dans les pages jaunes).

Ces déclarations obligatoires sont essentiellement la déclaration préalable à l’embauche, la remise de bulletins de paie au salarié, la mention de toutes les heures travaillées sur le bulletin de paie…

Lorsqu’un employeur ne procède pas aux déclarations obligatoires en matière d’embauche, il commet l’infraction de travail dissimulé (article L. 324-10 du code du travail).

INTERNET ET CONTREFAÇON

LE CAS : John HACKER a téléchargé et diffusé 10 000 fichiers MP3. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris qu’il enfreignait la loi… ou si peu…

Les droits d’auteur en quelques mots…

Qui est protégé ?

L’artiste : dessinateur, producteur de films, écrivain, musicien, peintre, sculpteur… ou le détenteur des droits, si l’auteur les a vendus.

Pourquoi l’artiste est-il protégé ? Parce qu’il a réalisé une création originale, la loi attribue un droit de propriété intellectuelle sur son œuvre. Ce droit lui confère un monopole.

Parce que son œuvre lui appartient et à lui seul. Il est le propriétaire de cette œuvre comme une personne est propriétaire de sa maison. C’est le seul maître à bord, qui décide si son œuvre peut être vendue, publiée, diffusée en public, reproduite…

Comment l’artiste est-il protégé ?

Par une série de lois codifiées dans le Code de la Propriété Intellectuelle. Par la loi qui lui confère un monopole sur son œuvre c'est-à-dire le droit à lui et à lui seul d’en faire ce que bon lui semble. C’est ce que la loi appelle la propriété littéraire et artistique ou droits d’auteur.

Contre quoi l’artiste est-il protégé ?

Contre le vol…. Télécharger un fichier sans payer de droits, c’est un vol ! Plus précisément, on qualifie cela de contrefaçon.

Contre l’usage non autorisé de ses créations. Télécharger un fichier sans l’autorisation du titulaire du droit, est une infraction à son droit de reproduction.

L’histoire de John HACKER

John a téléchargé le logiciel DC++, qui lui a donné l’accès à des HUB, donnant eux-mêmes accès aux disques durs de centaines d’internautes. C’est ce qu’on appelle un réseau peer-to-peer (P2P). La finalité est de partager les données de centaines d’ordinateurs. Dans ces données, on trouve bien souvent des musiques et des films… protégés par les droits d’auteur…

John, à partir de ce réseau, a partagé environ 10 000 fichiers MP3 (30 000 giga de données sur son disque dur). Il a été repéré par les gendarmes du service technique de recherches judiciaires et de documentation du Département, dans le cadre de la surveillance du réseau Internet. Une perquisition à son domicile a révélé la présence de 185 CD gravés. La tour de l’ordinateur a été saisie.

Selon les juges, partager des fichiers musicaux sur un réseau peer to peer est un acte illégal puisque le téléchargement et la diffusion de l’œuvre n’ont pas été autorisés par son auteur. Les juges du Tribunal correctionnel de Pontoise expliquent :

« Il s’agit d’un acte de reproduction, chaque fichier d’une œuvre numérisée étant copié pour être stocké sur le disque dur de l’internaute qui le réceptionne est un acte de représentation consistant dans la communication de l’œuvre au public des internautes par télédiffusion » Ils ajoutent :

« Nombre d’internautes ont considéré ou cru qu’il s’agissait d’un univers [en parlant d’Internet], lieu de liberté où les règles juridiques élémentaires ne s’appliquaient pas. Or, les utilisateurs de ce système doivent prendre conscience notamment de la nécessaire protection des droits d’auteur, compositeurs ou producteurs des œuvres de l’esprit »

le Ministère public peut autoriser un fournisseur d’accès à identifier un abonné à partir de l’adresse IP, à la demande d’une victime, dans le cadre d’une plainte.

!  " Loi HADOPI "

Au cours de l’année 2009, la loi « Création et Internet », dite « loi HADOPI » a été adoptée par le Parlement. Cette loi a instauré la création d’une Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet. Cette institution a été créée pour lutter contre le piratage et encourager les canaux de diffusion d'offres légales.

Après plusieurs mises en garde, l'auteur de piratage peut être sanctionné (amende, coupure de connexion Internet etc).

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Nous vivons dans un état de droit, dans un espace dans lequel il y a des normes juridiques qui s'appliquent et que nous devons respecter pour que les libertés puissent être garanties.

Droit : c'est l'ensemble des normes qui permettent aux libertés de s'exercer et à l'individu d'être protégé contre l'excès de l'usage de liberté sans limite

Objectif : respecter un équilibre social qui permet aux individus de coexister librement et qui repose sur une contrainte consentie involontairement de telle sorte que la sanction que le droit impose soit légitime.

Le Droit : une science ?

Le Droit peut être présenté comme une science parmi d’autres car il étudie et régit des comportements sociaux à l’aide de techniques juridiques

Le Droit recouvre plusieurs notions. Comme toute science, le droit a aussi son langage. La science juridique emprunte parfois au langage usuel, son vocabulaire mais le sens en est parfois différent, plus large ou plus restreint. Les mots ont parfois aussi deux sens. Il en est ainsi du mot "droit". Il y a le Droit, qu'on serait tenté d'écrire avec une majuscule et les droits, avec une minuscule

Tantôt, on entend par droit, l'ensemble des règles juridiques, ce qu'on appelle "le droit objectif" ;

Tantôt, on entend par droit, telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des "droits subjectifs". Le droit est la science d'équilibre entre la contrainte et la protection. Si contrainte sans protection => dictature (nazi, …)

Si protection sans contrainte => impossible car protection vaine

Distinction entre le droit anglo-saxon et le droit civil romano-germanique

Le mot droit comporte pour les juristes, deux définitions distinctes. Les Anglais utilisent deux termes différents : law, et rights

Notre système français est basé sur les règles écrites (codifications)

Le système juridique de common law attache une grande importance à la jurisprudence, cad au caractère normatif des précédents

!  La prédominance de la langue anglaise comme langue commerciale dans la plupart des pays industriels a pour conséquence que les contrats internationaux sont rédigés en langue anglaise (ex contrats sur les rafales) !  Cependant, au niveau du droit international, on observe une tendance à la fusion des règles juridiques propres aux deux systèmes concurrents de la common law et du droit codifié civiliste

Principaux constats comparatifs entre les droits anglo-saxon et français

Premier constat : Défense insuffisante de la langue Française

L’anglais est la langue commerciale communément pratiquée aujourd’hui par la plupart des sociétés industrielles, ce qui a pour conséquence que les contrats internationaux sont le plus souvent rédigés en anglais.

Second constat : Insuffisances de notre droit de la preuve

Le système de common law est accusatoire et favorise une plus grande facilité des parties à instruire le procès et à établir la preuve de leurs griefs. La procédure de discovery (découverte de la preuve), est infiniment plus efficace que celle de la preuve pré-constituée, qui prévaut chez nous.

Tandis que dans la procédure française les témoignages doivent être produits par

écrit et sont aussi difficiles à vérifier qu’à combattre, dans la procédure américaine les témoins sont entendus contradictoirement par les avocats des parties, préalablement au procès et leurs dépositions sont enregistrées en sténotypie, afin de pouvoir en établir ultérieurement la sincérité et les contradictions par le procédé des débats contradictoires (cross-examination).

Principaux constats comparatifs entre les droits anglo-saxon et français (suite)

De ce fait, les procédures commerciales anglo-saxonnes ne sont jamais pénales, car il n’est pas nécessaire de recourir à une information judiciaire, conduite par un juge d’instruction répressif pour obtenir les preuves nécessaires au succès de sa cause.

Cette efficacité du droit de la preuve se traduit par une plus grande confiance dans la justice américaine que dans la justice française livrée notamment aux avatars des ‘sursis à statuer’ qu’impose l’article 4 du Code de procédure pénale aux juridictions commerciales lorsqu’une plainte pénale vient, de manière très souvent dilatoire, enrayer le cours du procès

En France le procès est trop souvent « une bonne affaire » car, relativement peu coûteux (il est fréquent qu’un procès coûte 10 fois plus cher aux USA ou en Angleterre qu’en France). La justice anglo-saxonne, plus coûteuse, puisqu’il revient aux avocats de conduire le procès au prix de longues dépositions généralement facturées à l’heure, n’a pas les mêmes répugnances que la justice civiliste à imposer des indemnisations conséquentes et véritablement réparatrices à la partie qui succombe.

!  Troisième constat : Désavantage de notre système judiciaire et insuffisance de la propagation du droit français :

Les magistrats et avocats sont davantage en osmose dans le système anglo-saxon que dans le système civiliste. Les juges américains facilitent le travail des avocats qu’ils accompagnent dans leurs actions, tandis que les juges français s’en méfient et les perçoivent le plus souvent comme entravant le cours d’une justice dont ils considèrent qu’elle leur incombe.

LE DROIT OBJECTIF

Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles (de conduite) juridiques (autres que morale, religieuse ou de bienséance) destinées à organiser la vie en société. A cet ensemble, on applique l'expression Droit objectif.

Il faut définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible (Goethe disait : « mieux vaut une injustice qu’un désordre)

Le droit objectif est constitué par l'ensemble de ces règles juridiques. On envisage ce qui est commun à toutes les règles juridiques : ses caractères, ses classifications, ses sources, son domaine d'application, etc...

LES DROITS SUBJECTIFS

Le Droit objectif reconnaît des prérogatives aux individus.

Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres. Le droit a pour but d'organiser la vie en société, donc de régir des personnes qu'on appelle sujets de droit.

Le droit, pris dans son sens subjectif, désigne alors une prérogative accordée à telle ou telle personne, c’est-à-dire les droits dont une personne est titulaire, les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles constitué par le droit objectif.

Il s'agit par exemple du droit de propriété, de droit de vote, du droit de grève, du droit d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants, etc.

LA CLASSIFICATIONS DES DROITS SUBJECTIFS

Les droits subjectifs sont multiples

À chaque catégorie de droit correspond un régime juridique particulier.

Il existe trois grandes classifications :

o  celle qui classe les droits en fonction du patrimoine : Les droits patrimoniaux (valeur pécuniaire) et les droits extrapatrimoniaux (valeur morale)

O  celle qui oppose les droits réels aux droits personnels (Le droit réel est le droit qui porte directement sur une chose. Le droit de propriété est un droit réel. / Le droit personnel ou obligation s'exerce contre une personne. C’est le droit dont une personne, appelée le créancier, est titulaire conte une autre personne, appelée le débiteur (par exemple, le droit tiré d'une convention relative à une prestation de service, permet au créancier d'exiger du débiteur qu'il accomplisse sa prestation)

o  celle distingue les droits mobiliers des droits immobiliers

LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

!  la règle de droit est, le plus souvent

Obligatoire : La règle de droit est un commandement. Elle ordonne, défend, permet, récompense ou punit Le droit est assorti de sanctions Ce caractère obligatoire permet d'opposer la règle de droit aux autres règles (religieuse, morale, de politesse)

Générale : elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social ou appartenant à une catégorie; Le caractère général de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire, contre la discrimination individuelle

Permanente : qu'elle a une application constante pendant son existence et s'applique avec constance et de façon uniforme à toutes les situations qu'elle réglemente jusqu’à ce qu’elle soit abrogée par l’autorité compétente

Et elle a une finalité sociale : elle a pour ambition de régler les relations extérieures des hommes entre eux pour y faire régner une certaine paix sociale et est un facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale

L’OPPOSION DU DROIT PUBLIC AU DROIT PRIVE

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels.

Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

Le droit public est celui qui régit les rapports de droit dans lesquels interviennent l’État et ses agents. Le droit public régit l'organisation de l'État et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers

Le droit public comprend principalement le droit constitutionnel, le droit administratif, les finances publiques et le droit fiscal, les libertés publiques

LES DROIT MIXTES

Le droit pénal

Le droit processuel regroupe la procédure civile, dite aussi le droit judiciaire privé, la procédure pénale et la procédure administrative

Le droit social regroupe le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

L’OPPOSITION DU DROIT INTERNE AU DROIT INTERNATIONAL

Le droit international privé est celui qui régit les rapports des particuliers entre eux lorsqu'il existe un élément étranger

Le droit international public, appelé aussi le droit des gens, contient les règles applicables dans les rapports des Etats entre eux et définit l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales (Ex. : O.N.U.).

LES SOURCES DIRECTES DE LA REGLE DE DROIT

La Constitution du 4 octobre 1958 dans son article 34 a réglé le partage entre le domaine réservé au pouvoir parlementaire et celui qui appartient au domaine réglementaire

Il faut donc distinguer entre les lois et ordonnances d'un côté, et les décrets, arrêtés et circulaires de l'autre

la loi est une disposition prise par une délibération du Parlement par opposition au "règlement" qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire

La loi (texte pris par le pouvoir législatif : Assemblée nationale et le Sénat) doit être conforme à la Constitution. Les décrets conformes à la loi, les arrêtés conformes aux décrets et les circulaires conformes aux arrêtés. Être conforme, c'est-à-dire, ne pas contredire…

Les textes pris par l'exécutif sont principalement les décrets, des arrêtés ou des circulaires.

Une ordonnance, c'est un texte qui est pris par le pouvoir exécutif dans le domaine du pouvoir législatif pour accélérer la mise en place

LES LOIS

Au sens large, une "loi" est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire.

On distingue :

les lois constitutionnelles qui définissent les droits fondamentaux, fixent l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux, les lois organiques qui structurent les institutions de la

République et pourvoient aux fonctions des pouvoirs publics (par ex: le statut de la Magistrature)

et les lois ordinaires les lois d'ordre public, (principe selon lequel les signataires d'une convention ne sont pas admis à y déroger).

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT L’APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

La loi votée par le parlement français et les règlements du pouvoir exécutif ont normalement vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire sur lequel s'exerce la souveraineté française

L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

le législateur prévoit dans le corps du texte de la loi nouvelle, ses modalités d'application dans le temps et prévoit des mesures transitoires , chargé d'aménager la transition entre la loi nouvelle et le régime antérieur

LA NON-RETROACTIVITE DES LOIS L’EFFET IMMEDIAT DE LA LOI NOUVELLE

LES SOURCES D’INTERPRETATION DU DROIT LA JURISPRUDENCE

Le mot "Jurisprudence" a deux sens. Pris dans un sens large, il désigne "l'ensemble des décisions rendues par les juges" ; pris dans un sens étroit, il correspond au phénomène créateur de droit, c'est-à-dire, "l'interprétation d'une règle de droit définie, telle qu'elle est admise par les juges”.

LA COUTUME

La coutume apparaît comme une pratique de la vie juridique qui présente un caractère habituel et qui, de ce fait, tend à se poser en règle de droit. trois hypothèses différentes d'application de la coutume : celle où la loi renvoie expressément à la coutume (coutume secundum legem), celle où la coutume vise à combler une lacune de la loi (coutume praeter legem), celle où la coutume est contraire à la loi (coutume contra legem )

LA DOCTRINE

On appelle " Doctrine", l'ensemble des travaux écrits consacrés à l'étude du droit, et leurs auteurs

L’ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

Une juridiction est un organe crée par la loi qui a pour but de trancher des litiges en droit et dont la décision a une autorité qui s'impose aux parties au litige

Les juridictions sont composées de magistrats

Le terme " magistrat" désigne à la fois les juges du siège (magistrature assise) et les membres du parquet (magistrature debout) représentant le ministère public

LA SANCTION DES DROITS SUBJECTIFS : L’ACTION EN JUSTICE

Pour exercer une action en justice, il faut donc pouvoir invoquer un intérêt

o L'intérêt doit être direct.

o L'intérêt doit être légitime

o L'intérêt doit être personnel au demandeur. L'intérêt doit être né et actuel et une qualité pour agir

o La qualité, c'est "le titre qui permet au plaideur d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige"

LA DETERMINATION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

Prouver est faire apparaître ou reconnaître quelque chose comme vrai, réel, certain ; la preuve est donc ce qui sert à établir qu'une chose est vraie

L’objet de la preuve est ce sur quoi doit porter la preuve

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation

L’INSTANCE

!  La mise en œuvre de l'action en justice, c'est l'instance !  L'instance "se présente comme une série d'actes de procédure, allant de la demande en justice jusqu'au jugement ou à l'abandon de la prétention par un désistement" !  L'organisation judiciaire est commandée par quelques grands principes :

o  Le principe de la neutralité du juge : o  Le principe du contradictoire o  L'autorité de la chose jugée

Elle ne s'attache qu'aux décisions définitives (art. 480

N.C.P.C.). Une décision définitive est celle à propos de laquelle le juge ne peut pas intervenir. Une décision est définitive lorsque aucune voie de recours n'est plus possible